

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	40	6	3

OBJET : 03-3 - PERSONNEL MUNICIPAL - PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS MUNICIPAUX, DES ELUS ET DE LEURS AYANTS DROIT - REGLEMENT INTERIEUR - APPROBATION

0 Original
0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N° Enregistrement :

3062/21

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie,

Le 07 OCT 2021
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le

07 OCT 2021
Par délégation du Maire,
L'Attachée principale territoriale,



Sandra MIGLIORE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU VENDREDI 1 OCTOBRE 2021

Le vendredi 1 octobre 2021 à 15h00,
Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 24/09/2021, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jacques GENTE, M. Serge AMAR, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Eric DUPLAY, Mme Khéra BADAOU-HUGUENIN-VUILLEMIN, M. Yves DAHAN, Mme Alexia MISSANA, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marika ROMAN, M. Daniel LALLAI, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Matthieu GILLI, Mme Martine SAVALLI, M. Bernard DELIQUAIRE, M. Xavier WIIK, Mme Anne-Marie BOUSQUET, M. Marc FOSSOUD, Mme Marguerite BLAZY, M. Paul SASSI, M. Gerald LACOSTE, Mme Beatrix GIRARD, Mme Carole BONAUT, Mme Sophie NASICA, M. Eric PAUGET, M. David SIMPLOT, Mme Gaelle DUMAS, M. Jean-Gérard ANFOSSI, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Fanny HARTNAGEL ROPITEAU, Mme Nathalie GRILLI, Mme Stephanie FICARELLA, Mme Johanna SIMOES DA SILVA, M. Marc ANFOSSO, Mme Anaïs IMBERT, Mme Françoise VALLOT, Mme Monique GAGEAN, M. Arnaud VIE, Mme Michèle MURATORE, Mme Djahida HEMADOU.

Procurations :

Mme Nathalie DEPETRIS à M. Serge AMAR,
Mme Françoise THOMEL à Mme Anne-Marie BOUSQUET,
M. Bernard MONIER à Mme Alexia MISSANA,
M. Jacques BARTOLETTI à M. Eric DUPLAY,
M. Alain BERNARD à M. Marc ANFOSSO,
M. Tanguy CORNEC à M. Arnaud VIE

Absents : M. François ZEMA, Mme Aline ABRANAVAL, Mme Khadija AOUAMI.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.
Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

En application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, la Commune est tenue de protéger ses agents contre "les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages" dont ils pourraient être victimes sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, voire de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté".

Cette protection fonctionnelle due aux agents publics a, dans certains cas, été étendue par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires "au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs".

Un régime similaire de protection existe au profit des élus locaux et de leurs ayants droit. L'obligation d'une collectivité publique en matière de protection fonctionnelle relève d'un principe général du droit applicable à tous les agents publics quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions. La collectivité publique est ainsi tenue à une obligation de protection en cas de violences, menaces ou outrages subis à l'occasion ou du fait de l'exercice des fonctions liées à l'exercice d'un mandat local et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Les principes de la protection fonctionnelle sont les mêmes, quelle que soit la qualité du bénéficiaire :

- il doit avoir été agressé ou mis en cause en raison de ses fonctions publiques ;
- peuvent être indemnisés les frais induits par une procédure judiciaire ;
- peuvent être indemnisés les préjudices de tous ordres découlant de l'agression ou de la mise en cause.

Seule l'existence d'une faute personnelle détachable du service est de nature à exonérer la collectivité publique de son obligation de protection fonctionnelle.

S'agissant des élus locaux, l'octroi de la protection fonctionnelle relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante, seule juge de la suite donnée à la demande, du périmètre et du contenu de la protection éventuellement accordée.

S'agissant des agents territoriaux, l'octroi de la protection fonctionnelle relève de la compétence de l'autorité territoriale. La décision est encadrée par des règles procédurales et jurisprudentielles strictes qu'il a paru utile de synthétiser dans un règlement d'application permettant aux demandeurs de connaître l'étendue et les limites de leur droit statutaire à la protection ainsi que les règles procédurales à respecter afin de bénéficier de la protection fonctionnelle.

Le règlement d'application comporte deux documents :

- un document à portée réglementaire donnant un fondement juridique précis aux dispositions qu'il fixe ;
- un guide simplifié à l'usage des agents, en constituant une déclinaison rapide et lisible donnant aux agents victimes d'attaques une connaissance immédiate de leurs droits et de leurs obligations lorsqu'ils déposent une demande de protection fonctionnelle.

Dans le cadre de son obligation de protection fonctionnelle envers les agents municipaux, la Commune met en œuvre :

- des actions de prévention, en prenant les mesures adéquates pour prévenir ou faire cesser les attaques dont est victime ou pourrait être victime un agent ou ses proches ;
- des mesures d'assistance juridique à l'agent victime d'attaques ou à ses proches en leur apportant une aide financière lorsqu'ils engagent des actions en justice ;
- la prise en charge financière des préjudices subis par l'agent victime d'attaques ou ses proches.

La Commune peut, dans le cadre de cette prise en charge financière, indemniser directement un agent victime avant même que celui-ci engage une procédure judiciaire. Dans cette hypothèse il sera procédé immédiatement à une indemnisation forfaitaire des préjudices en fonction de la nature des attaques subies.

Cette indemnisation directe, réputée couvrir forfaitairement l'ensemble des préjudices matériels et moraux éprouvés par la victime, libère la Commune de son obligation de protection fonctionnelle sans préjudice du droit, pour l'agent, d'engager une action en justice afin d'obtenir la condamnation de l'auteur des faits.

Le barème indemnitaire forfaitaire figure au point VII-3.4 du règlement annexé à la présente délibération.

Le projet de règlement intérieur a été présenté au Comité Technique, lors de sa séance du 29 juin 2021.

OUÏ CET EXPOSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL


A l'unanimité,

- **AUTORISE** l'entrée en vigueur du règlement intérieur joint à la présente délibération ;
- **DIT** que les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget de la Commune, chapitre 67, nature 678.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application "Télérecours" accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DCM N.03-3 - PERSONNEL MUNICIPAL - PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS MUNICIPAUX, DES ELUS ET DE LEURS AYANTS DROIT - REGLEMENT INTERIEUR - APPROBATION

Date de transmission de l'acte : 07/10/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 07/10/2021

Numéro de l'acte : 744943 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20211001-744943-DE

Date de décision : 01/10/2021

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes